

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juin 2016

2016-26

Parution le jeudi 9 juin 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-26

Juin 2016

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »*

PREFECTURE :

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n°2016-155-012 du 3 juin 2016 portant interdiction de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2016-155-013 du 3 juin 2016 réglementant la vente et le transport de carburant au détail **Pg 4**

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n°2016-153-004 du 01 juin 2016 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'usine ARKEMA à CHATEAU-ARNOUX/SAINT-AUBAN **Pg 7**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des collectivités territoriales et des élections

Arrêté préfectoral n°2016-154-011 du 2 juin 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes Pôle Jabron-lure **Pg 9**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2016-158-002 du 06 juin 2016 autorisant et réglementant le déroulement du Trial de la Blanche le 12 juin 2016 **Pg 11**

Arrêté préfectoral n°2016-159-014 du 7 juin 2016 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée « 1ère édition du Raid Napoléon » les 9 et 10 juin 2016 **Pg 16**

SOUS-PREFECTURE DE BARCELONNETTE

Arrêté préfectoral n°2016-159-016 du 7 juin 2016 portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée « La Saintponnaise » le 12 juin 2016 sur la commune de Saint-Pons **Pg 30**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Pôle Pastoralisme

Arrêté préfectoral n°2016-158-011 du 6 juin 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015-170-005 du 19 juin 2015 autorisant M. André VIAL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 34**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Arrêté préfectoral n°2016-153-015 du 1 juin 2016 portant autorisation de l'extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Digne Les Bains **Pg 36**

Arrêté préfectoral n°2016-155-014 du 3 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-2120 portant renouvellement des membres de la commission de médiation relative au droit au logement opposable des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 39**

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Arrêté préfectoral n°2016-159-015 du 7 juin 2016 portant réquisition de médecins **Pg 41**

INSPECTION ACADEMIQUE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté préfectoral n°2016-161-001 du 9 juin 2016 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale **Pg 49**

HOPITAL DE MANOSQUE

Décision n°16.16 portant délégation de signature **Pg 56**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 3 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 155 - 012

portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation
d'artifices de divertissement

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices est particulièrement important à l'occasion de la Fête de la musique ;

Considérant les incendies volontaires, jets de projectiles et faits de violence qui se sont produits le 21 juin 2012 à Digne-les-Bains à l'occasion de la Fête de la musique ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables à Digne-les-Bains et à Manosque ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés K2, K3 et K4 sont interdits à Digne-les-Bains et à Manosque, du 21 juin 2016 0H00 au 22 juin 2016 7H00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Article 2 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposeront, du 21 au 23 juin 2016, de manière visible et lisible, l'affiche ci-jointe.

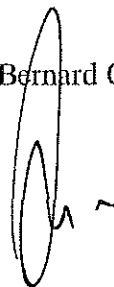
Article 3 : Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, l'acquisition, la détention, le transport et l'utilisation des artifices destinés à être lancés par un mortier seront autorisées aux seules personnes détentrices d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 6).

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Digne-les-Bains, le maire de Manosque, le sous-préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



**En application de l'arrêté préfectoral n° 2016 155 - 012
du 3 JUIN 2016 la vente et l'usage d'artifices de
divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés K2,
K3 et K4 sont interdits à Digne-les-Bains et à Manosque
du 21 juin 2016 à 0H00 au 22 juin 2016 à 7H00 , hormis
pour les professionnels titulaires d'un certificat de
qualification et les personnes ayant reçu un agrément
préfectoral.**

Le Préfet

Bernard GUÉRIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 23 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 155-013

réglementant la vente et le transport de carburant au détail

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Considérant que les incendies volontaires de véhicules et de containers se sont multipliés à Manosque et à Digne-les-Bains ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur les communes de Digne-les-Bains et Manosque à l'occasion de la Fête de la musique ;

Considérant dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables à Digne-les-Bains et à Manosque ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur les communes de Digne-les-Bains et de Manosque du mardi 21 juin 2016 16h00 au mercredi 22 juin 2016 7h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

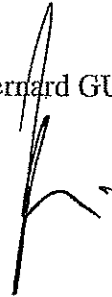
Article 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :


- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 6).

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Digne-les-Bains, le maire de Manosque, le sous-préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



**En application de l'arrêté préfectoral n° 2016 155 - 013
du - 3 JUIN 2016 la vente au détail et le transport
de carburant sont interdits à Digne-les-Bains et à
Manosque du mardi 21 juin 2016 à partir de 16H00
jusqu'au mercredi 22 juin 2016 à 7h00.**

Le Préfet

Bernard GUÉRIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Digne-les-Bains, le 01 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL N° - 2016-153-004
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI)
de l'usine ARKEMA à CHATEAU-ARNOUX/SAINT-AUBAN

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la sécurité Intérieure;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d'Intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005;

Vu les études de dangers ;

Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 14 mars 2016 au 15 avril 2016 ;

Vu les avis des maires des communes de Château-Arnoux/Saint-Auban, l'Escale, les Mées et Montfort ;

Vu l'avis de l'exploitant du site de l'usine ARKEMA ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) tel qu'il est défini dans le présent document est approuvé. Il s'intègre au dispositif du plan départemental ORSEC des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 :

Ce plan s'applique sur les communes de Château-Arnoux/Saint-Auban, l'Escale, les Mées et Montfort qui doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé. Il peut être consulté à la préfecture du département concerné, ainsi que dans les mairies concernées.

Article 3 :

Ce plan, ainsi que les documents d'information du public s'y afférant, seront réexaminés et si nécessaire réactualisés au moins tous les trois ans. Il donnera lieu, dans ce même délai, à un exercice d'application.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°89-2388 du 5 octobre 1989 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Marseille 22, 24 rue de Breteuil 13281 Marseille cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

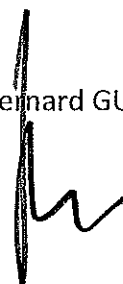
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, les maires des communes de Château-Arnoux/Saint-Auban, l'Escale, Les Mées et Montfort, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendies et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service interministériel des systèmes d'information et de Communication des Alpes-de-Haute-Provence, la chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le préfet de la zone de défense Sud-Est,
- M. le président du conseil départemental des Alpes de-Haute-Provence,
- M. le délégué militaire départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le directeur de l'usine ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban.

Bernard GUERIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 02 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-154.011
portant projet de périmètre de la
communauté de communes
Pôle Jabron-lure

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-085006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3887 du 23 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de la Vallée du Jabron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1191 du 30 mai 2005 portant création de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance ;

Considérant que le projet de périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire ;

Considérant que ledit projet de périmètre constitue un territoire pertinent au regard des critères énumérés dans l'article L.5210-1-1 susvisé ;

Considérant que ledit projet de périmètre regroupe une population de 5 368 habitants aux termes des données issues du décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: le projet de périmètre de la future communauté de communes Jabron-Lure réunit les actuelles communautés de communes de la Vallée du Jabron et Lure-Vançon-Durance qui regroupent les communes suivantes :

CC de la Vallée du Jabron	CC Lure-Vançon-Durance
Noyers-sur-Jabron	Peipin
Bevons	Salignac
Valbelle	Aubignosc
Saint-Vincent-sur-Jabron	Chateauneuf-Val-Saint-Donat
Les Omergues	Montfort
Montfroc (Drôme)	Sourribes
Chateauneuf-Miravail	
Curel	

ARTICLE 2 : le futur établissement public relève de la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, de manière concomitante, au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'avis de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **06 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-158-002 autorisant et réglementant le déroulement du Trial de la Blanche le 12 juin 2016

LE PRÉFET DES ALPES-DES-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-141-010, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 6 février 2016 par M. Christophe Cuche, président de l'union sportive de la Blanche en vue d'être autorisé à organiser, le 12 juin 2016, le trial de la Blanche, sur les communes de Selonnet et Seyne ;

VU le tracé de l'épreuve (annexe I) ;

VU l'étude des évaluations des incidences ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et MM. les maires de Selonnet et Seyne ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa séance du 9 mai 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Monsieur Christophe CUCHE, Président de la section moto de l'union sportive de la Blanche, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le Trial de la Blanche le 12 juin 2016, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Il s'agit d'une épreuve de motos trial se déroulant sur des parcelles privées et publiques. Cette manifestation se compose d'un parcours d'une longueur totale de 12 kms et comporte 11 zones de franchissement qui devront être réalisées à 2 reprises.

ARTICLE 3 - L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. Le port du casque par les concurrents est obligatoire. Par ailleurs, les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture de Castellane et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 4 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en commission départementale de sécurité routière, réunie le 9 mai 2016.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra être en possession des arrêtés municipaux ainsi que des autorisations des propriétaires. Les zones devront être délimitées et balisées (piquets, rubalises...), le nombre de participants ne pourra être supérieur à 150 et l'accès à la manifestation devra être interdite au non titulaire d'une licence.

Les spectateurs attendus ne pourront accéder sur les chemins d'inter-zones. Afin de sécuriser et matérialiser l'accueil du public, un balisage temporaire sera mis en place sur les zones de trial la veille des épreuves et enlevé après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra systématiquement mettre en place un signaleur formé à cette mission et muni de consignes particulières à chaque intersection d'une route communale ou départementale et d'une piste empruntée par les concurrents.

ARTICLE 6 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- des commissaires
- 1 directeur de course,
- 1 commissaire technique,
- des responsables de zone
- zones publics
- des signaleurs,
- couverture transmissions par radios
- balisage à l'aide de panneau de signalisation et de rubalises
- des extincteurs répartis sur les parcours.

Assistance médicale :

- 1 médecin : Dr Luc LEHNER
- 1 ambulance avec matériels de premiers secours et soins d'urgence, matériels d'immobilisation et de réanimation DSA ainsi que 2 personnels qualifiés (DEA/AA)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu, l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels, - l'arrêté préfectoral n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

ARTICLE 8 - Précautions à prendre pour éviter les dommages au milieu forestier :

- application des arrêtés préfectoraux sur l'emploi du feu,
- prohibition du franchissement des cours d'eau avec des engins motorisés,
- utilisation d'un balisage provisoire et sans marques à la peinture,
- interdiction d'utiliser les arbres comme supports à des matériels pouvant les dégrader,
- enlèvement sitôt la fin de la manifestation de tous les déchets qui auraient pu être amenés en forêt, l'organisateur doit s'engager à mettre en œuvre cette collecte aux fins de préservation de la biodiversité.
- encadrement du public et interdiction pour les spectateurs de se rendre sur le trail avec des engins motorisés.

L'ONF établira un état des lieux contradictoire avant et après l'épreuve, avec la participation de l'organisateur et d'un représentant de la commune assisté par l'agent forestier en charge de la forêt communale.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant la police souscrite le 27 janvier 2016 auprès de DTW 1991 Underwriting Limited.

ARTICLE 10 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 11 – Monsieur Pierre Dol a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public. Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du code du sport, il adressera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 12 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

.../...

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 14 - le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et les maires de Selonnet et Seyne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

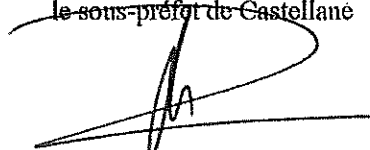
Monsieur Christophe CUCHE Président
Section Moto de l'USB
Maison des jeunes
04140 SÉYNE LES ALPES

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
- M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane



Christophe DUVERNE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par :
Mme J. SERENO
☎ 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 7 juin 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-159-014
autorisant le déroulement d'une course pédestre
intitulée «1^{ère} édition du Raid Napoléon"
les 9 et 10 juin 2016

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,
Vu la demande formulée le 5 mars 2016 par M. Jean-Claude PELLISSIER, représentant l'association RAID NAPOLEON, en vue d'organiser une course pédestre intitulée "Raid Napoléon » du 5 au 10 juin 2016,
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, les maires des communes concernées
Vu les parcours (annexe I) et la liste des signaleurs et des commissaires (annexe II),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 du Préfet de la Région Rhône-Alpes Auvergne, Préfet du Rhône,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Jean-Claude PELLISSIER, Président de l'association RAID NAPOLEON, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, le « RAID NAPOLEON » les 9 et 10 juin 2016, selon les itinéraires ci-joints et modalités suivantes :

- Course pédestre en relais par équipe sur voies ouvertes à la circulation de Chaponnay (69) à Nice (06).

- Le jeudi 9 juin, de 12 h à 19 h, 5^{ème} étape : Gap/Digne-les-Bains sur une distance de 89 km, entrée par la D 900 C en direction de Selonnet,

- Le jeudi 9 juin, de 22 h à 04 h 30 le vendredi 10 juin, 6^{ème} étape : Digne-les-Bains/Castellane sur une distance de 62 km,

- Le vendredi 10 juin, de 5 h à 6 h 40 (sortie après Peyroules), 7^{ème} étape : Castellane/La Gaude (06) sur une distance de 88 km,

Chaque équipe est composée de 7 relayeurs, un seul coureur par équipe court à la fois. La course est soumise au respect du code de la route, aucune dérogation n'est demandée.

ARTICLE 2 – Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement de toute indication devra être fait par les organisateurs dès la fin de l'épreuve. Par ailleurs, aucun marquage au sol ne sera autorisé.

ARTICLE 3 – Les participants devront se conformer aux dispositions du code de la route et utiliser la partie la plus à droite de la chaussée. Un véhicule d'accompagnement équipé de gyrophare orange se positionnera à l'arrière de chaque coureur afin de signaler une progression à faible allure. En ce qui concerne les épreuves nocturnes, les concurrents seront porteurs de gilets haute visibilité.

La progression sera également sécurisée par la présence d'un motocycliste équipé d'une chasuble à haute visibilité et son véhicule équipé d'un gyrophare en fonction.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 4 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs matériels et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

.../...

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course,
- 1 responsable sécurité (M. Antoine BOMPART)
- 18 commissaires de course,
- 18 signaleurs,
- véhicules accompagnateurs équipés de téléphones portables,
- chaque concurrent est accompagné d'un véhicule de sécurité et d'un motocycliste équipés d'un gyrophare,
- chaque coureur est équipé de chasuble fluorescente pour la nuit.

Assistance médicale :

- 2 médecins,
- 2 kinésithérapeutes, 1 podologue

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou d'un malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 6 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 7 – Avant le départ de chaque épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses pédestres en compétition et datant de moins de trois mois.

ARTICLE 8 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées et portées à la connaissance des participants.

ARTICLE 9 - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne pas abandonner de débris ou d'éléments de balisage dans les espaces naturels et procéder à un enlèvement dès la fin de la manifestation

- organiser la collecte des déchets des concurrents (bidon d'eau, emballages, sac de ravitaillement...) en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire, avertir les concurrents de leurs obligations et assurer la mise en décharge des déchets.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées auprès de la compagnie d'assurance ALBINGIA, délégation de Lyon - 217-219 Cours Lafayette 69006 LYON, le 4 mars 2016.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
 dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - le sous-préfet de Castellane, le président du Conseil Départemental, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur de la Sécurité Publique, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la directrice départementale des Territoires, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

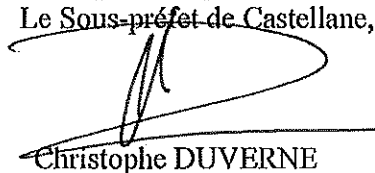
- M. Jean-Claude PELLISSIER,
 Président de l'association « RAID NAPOLEON »
 52, rue du Colombier – 69007 LYON

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
 Le Sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

LISTE DES COMMISSAIRES DE COURSE
(Code de la Route - R411-31: Titulaires du Permis de Conduire)

MANIFESTATION SPORTIVE: RAID NAPOLEON

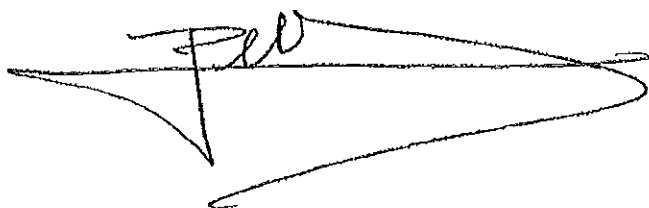
DATE: 5 JUIN AU 10 JUIN 2016

	NOM ET PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE DOMICILE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE	CATEGORIE / VALIDE
1	MARECHET Jacques	11/10/1956 à OULLINS (69)	14 Allée Paul Verlaine 69780 MIONS	28507/74	B / oui
2	HERNANDEZ Joël	23/05/1951 à AMPLEPUIS (69)	7 Chemin des Balmes 69390 VOURLES	16375AV	B / oui
3	LARMANDE André	24/08/1949 à LYON 2 (69)	36 rue de la vie Guerse 69500 BRON	698591	B / oui
4	LARMANDE Chantal	04/04/1950 au PUY (43)	36 rue de la vie Guerse 69500 BRON	88617	B / oui
5	BENETULLIERE Guy	07/09/1956 à Villefranche (69)	35 rue d'Arsonval 69800 SAINT PRIEST	890269111918	B / oui
6	MOURY Michel	07/11/1956 à Lézignan Corbières (11)	3 Avenue du Mont Blanc 69140 RILLIEUX	108349	B / oui
7	MINOT Patrick	09/04/1959 à Villefranche (69)	108 rue Bataille 69008 LYON	770969110709	B / oui
8	LIGONNET Patrick	22/12/1957 à Bourgoin (38)	12 Les allées Gambetta 69800 St Priest	780668220220	B / oui
9	RENAUD Gilbert	01/03/1950 à La Boissière (39)	6 rue Voltaire 69003 LYON	735121	B / oui
10	MARECHET Pierre	02/05/1959 à Oullins	4 rue Ferdinand Gallard 69530	770469111490	B / oui
11	MOGA Frédéric	05/06/1956 à Agen (47)	7 rue du Bel Air 69720 St Laurent de Mure	150835	B / oui
12	GRANGE Danièle	22/01/1947 à MODANE (73)	7 rue du Bel Air 69720 St Laurent de Mure	751169113951	B / oui
13	LAPIERRE Alain	12/02/1957 à RABAT (Maroc)	22 rue Laservoisier 69300 CALUIRE	750769111625	B / oui
14	MARECHET Geoffrey	27/04/1985 à lyon 8ème	100 rue de Gerland 69007LYON	030269101143	B / oui
15	LOPEZ Robert	17/10/1946 à ORAN (Algérie)	Immeuble La Cendorette 178 Avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON	139149	B / oui

16	GRILLET Marie France	07/10/1947 à Morey (39)	Immeuble La Cendorette 178 Avenue Francklin Roosevelt 69500 BRON	683348	B / oui
17	PALESTRA Gérard	25/05/1943 à Lyon 2ème	55 Avenue Jules GUESDE 69200 VENISSIEUX	482827	B / oui
18	LOUISON Jean Claude	25/07/1956 à St Galmier (42)	La charrière 69210 St Germain/l'Arbresle	2454174	B / oui
25					

Date et signature du responsable de la manifestation:

5 Jan 2016



LISTE DES SIGNALEURS
(Code de la Route - R411-31: Titulaires du Permis de Conduire)

MANIFESTATION SPORTIVE : RAID NAPOLEON 2016

DATE : 05 au 10 juin 2016

	NOM ET PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE DOMICILE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE	CATEGORIE, VALIDE
1	ALDINI Sylvain	26/10/1982 à SENS (89)	53 bis Rue Champ Lagarde 78000 VERSAILLES	10396100079	A / oui
2	AYME Franck	24/07/1971 à VILLEFRANCHE- S/SAONE (69)	137 Rue du Perrin 69700 LOIRE-S/RHONE	890669111005	A / oui
3	BARRET Jean-Philippe	14/05/1974 à GRENOBLE (38)	13 Rue du Bourdeau 69330 JONAGE	920438111243	A / oui
4	BOMPART Antoine	02/09/1967 à CLERMONT-FERRAND (63)	8 Rue des Peupliers 38070 St QUENTIN FALLAVIER	15A120275	A / oui
5	HANACHOWICZ Lionel	15/01/1957 à LYON 4ème	8 Chemin de la Halte du Méridden 69260 CHARBONNIERES LES BAINS	13002-75	A / oui
6	HERNANDEZ Patrice	13/04/1961 à LYON 4ème	5 Rue Georges Clémenceau 69330 MEYZIEU	781169114926	A / oui
7	KALTENMARK Claire	05/08/1961 à St REMY (71)	806 Route de l'Abbé Peyssonneau 38260 SEYSSUEL	790969112035	A / oui
8	MARTINEZ Boris	12/12/1988 à OULLINS (69)	123 Cours Albert Thomas 69003 LYON	50269102117	A / oui
9	MARTINEZ Clarisse	03/06/1995 à PIERRE BENITE (69)	11 Rue Henri Valancin 69970 CHAPONNAY	120169101285	A / oui
10	MARTINEZ Florent	19/08/1990 à St PRIEST (69)	52 Av. Claude de la Colombière 69360 St SYMPHORIEN D'OZON	15AB47790	A / oui
11	MARTINEZ Philippe	14/11/1971 à VENISSIEUX (69)	18 Allée du Pré Neuf 69360 SIMANDRES	890869111642	A / oui
12	MARTINEZ Rémy	07/12/1986 à OULLINS (69)	12 Impasse Marcel Pagnol 69960 CORBAS	30169102004	A / oui

13	MARTINEZ Serge	05/01/1954 à RIVOLI	11 Rue Henri Valancin 69970 CHAPONNAY	14AT59874	A / oui
14	MAURICE Philippe	24/08/1956 à ALGER	44 Rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE	883152	A / oui
15	MONIER Maxime	23/02/1973 à St LOUIS (68)	19 Rue Raphaël Massard 69740 GENAS	910669112758	A / oui
16	MORETTON Gilles	10/02/1958 à LYON	27 Chemin du Lavoir 01360 BELIGNEUX	7602062108	A / oui
17	PICHON Alain	23/01/1948 à St ETIENNE (42)	11 Rue des Chanel 01960 PERONNAS	7808AV	A / oui
18	THIBAUT Yannick	24/03/1977 à CASTRES (81)	17 Rue Charles Darwin 38230, CHARVIEU-CHAMAGNIEU	940981100123	A / oui

Date et signature du responsable de la manifestation:

5 Mars 2016,



RAID NAPOLEON
05 au 10 juin 2016
Chronologie des étapes

GAP - DIGNE LES BAINS, 09 juin (89 km - 5h35 à 9h)				
	VILLES	KM PARTIELS	KM TOTAL	HORAIRES
1	GAP	0	0	10h00
2	JARJAYES	10	10	10h45 - 11h10
3	VALSERRES	5	15	11h05 - 11h40
4	REMOLLON	6	21	11h30 - 12h15
5	ESPINASSES	5	26	11h45 - 12h45
6	ROUSSET	1	27	11h45 - 12h45
7	SELONNET	16	42	12h45 - 14h25
8	SEYNE	5	47	13h00 - 14h55
9	AUZET	11	58	13h40 - 16h00
10	BARLES	7	65	14h05 - 16h45
11	DIGNE LES BAINS	24	89	15h35 - 19h00

RAID NAPOLEON
05 au 10 juin 2016
Chronologie des étapes

DIGNE LES BAINS - CASTELLANE, 09 et 10 juin (62 km - 4h à 6h30)				
	VILLES	KM PARTIELS	KM TOTAL	HORAIRES
1	DIGNE LES BAINS	0	0	22h00
2	Col de Corobin	15	15	23h00 - 23h45
3	NORANTE	7	22	23h30 - 00h35
4	BARREME	6	28	23h55 - 1h15
5	MORIEZ	10	38	00h35 - 2h15
6	St ANDRE DES ALPES	3	41	00h45 - 2h35
7	St JULIEN DU VERDON	13	54	1h30 - 3h45
8	CASTELLANE	8	62	2h00 - 04h30

RAID NAPOLEON
05 au 10 juin 2016
Chronologie des étapes

CASTELLANE - NICE, 10 juin (84 km - 6h à 9h00)				
	VILLES	KM PARTIELS	KM TOTAL	HORAIRES
1	CASTELLANE	0	0	5h00
2	LA GARDE	5	5	5h20 à 5h30
3	Col de Luens	4	9	5h35 à 5h55
4	PEYROULES	6	15	6h00 à 6h35
5	VALDEROURE	10	25	6h40 à 7h35
6	GREOLIERES	22	47	8h00 à 9h50
7	COURSEGOULES	11	58	8h40 à 10h50
8	VENCE	15	73	9h35 à 12h20
9	St JEANNET	5	78	9h55 à 12h45
10	LA GAUDE	6	84	10h15 à 13h15
11	St LAURENT DU VAR	Parcours de liaison en véhicules - 14 km		
12	NICE	4	88	Départ 13h30, arrivée 14h00



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Lyon, le 31 mai 2016

Affaire suivie par : M. Sogno
Tél. : 04.72.61.62.14
Télécopie : 04.72.61.68.34
Courriel : mrc.sogno@rhone.gouv.fr

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Auvergne
Préfet du Rhône

A R R E T E

- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331- 6 à R. 331- 45 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5 à R. 411-32 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la demande par laquelle l'association « Raid Napoléon » sollicite l'autorisation d'organiser du 5 au 10 juin 2016 une épreuve pédestre intitulée «Raid Napoléon» ;
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages éventuels ;
- Vu l'avis du Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Rhône ;
- Vu le visa de la fédération délégataire ;
- Vu l'avis des Maires concernés dans le Rhône,
- Vu l'avis du président du Conseil départemental du Rhône ;
- Vu l'avis des préfets de l'Isère, des Alpes Maritimes, des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence ;
- Vu l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;
- Sur proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection civile ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'association « Raid Napoléon » est autorisée à organiser conformément à sa demande du 5 au 10 juin 2016 une course pédestre dénommée « Raid Napoléon ».

Dans chaque département concerné, le préfet fixe les conditions de passage de la course. Ces arrêtés préfectoraux traitent, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, ainsi que pour l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

ARTICLE 2 - Seuls les véhicules désignés par les organisateurs et porteurs d'un macaron spécial sont habilités à suivre les épreuves. En outre, ces véhicules doivent se conformer aux prescriptions du code de la route et aux mesures spéciales supplémentaires prises par les gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 - Un véhicule indiquant la nature de l'épreuve devra précéder la course ainsi qu'un véhicule derrière le dernier concurrent.

ARTICLE 4 - Un service de secours, conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire, sera présent sur le parcours et prêt à intervenir en cas d'accident.

ARTICLE 5 - L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage des épreuves, de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

ARTICLE 6 - L'organisateur s'engage à assurer par ses propres moyens la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers des voies empruntées par l'épreuve.

Un service d'ordre composé de signaleurs (majors et titulaires du permis de conduire) devra être mis en place par les organisateurs à toutes les intersections.

Ces signaleurs, dont la liste établie sous la responsabilité de l'organisateur et annexée au présent arrêté, sont agréés pour la course désignée ci-dessus.

Ils devront être munis d'un brassard marqué "course" et être en possession d'un piquet de type K10 ainsi que du présent arrêté.

Ils seront présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre.

ARTICLE 7 - Avant le départ de chaque épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses pédestres en compétition et datant de moins d'un an.

Les mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

ARTICLE 8 - Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres et notamment emprunter la partie droite de la chaussée, éviter tous risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés réglementant la circulation sur l'itinéraire emprunté.

.../...

ARTICLE 9 - Il est formellement interdit :

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant les épreuves, de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,

- aux motocyclistes et automobilistes autres que les commissaires de la course dûment mandatés, de se joindre aux concurrents et ce, afin d'éviter les bousculades et les accidents qui en résultent, notamment dans la traversée des agglomérations,

- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public,

- Le marquage à la peinture est interdit.

Le fléchage par panneau autocollant est interdit ; il devra être fait par panneaux amovibles ; il ne devra pas être mis en place plus de vingt-quatre heures avant l'épreuve et devra être déposé dans les vingt-quatre heures suivant la fin de celle-ci. Il ne devra pas masquer les panneaux de signalisation.

ARTICLE 10 - La protection du public au départ et à l'arrivée de chaque course doit être assurée par l'organisateur.

En ce qui concerne l'arrivée, une barrière ou à défaut une corde d'une longueur minimum de 50 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée doit être placée de chaque côté de la chaussée de telle sorte qu'elle interdise l'accès du public sur celle-ci.

ARTICLE 11 - Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser les maires des communes traversées, de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 13 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 14 - L'association « Raid Napoléon »,

- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

- Les Maires des communes concernées,

- Les Préfets de l'Isère, des Alpes Maritimes, des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Evelyn ROUX D'ORAZIO



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

sous-préfecture de Barcelonnette
affaire suivie par : Claudine AGLIO
Tel : 04-92-36-77-86
e-mail : claudine.aglio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Barcelonnette, le 7 juin 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-159-016
portant autorisation d'organiser la course
pédestre dénommée «La Saintponnaise »,
le 12 juin 2016 sur la commune de Saint-Pons

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;
VU le Code Général des Collectivités ;
VU le Code de la Route ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-003 en date du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;
VU la demande formulée par Monsieur Gilles ADAMEK, Président de l'association « Les Dansaïres » et transmise le 14 avril 2016 par le Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre, le 12 juin 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Pons ;
VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;
VU les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental, les maires de Saint-Pons et Uvènet-Fours, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Gilles ADAMEK, Président de l'association «Les Dansaïres» est autorisé, sous son entière responsabilité, à organiser une course pédestre le 12 juin 2016, sur le territoire de la commune de Saint-Pons, à partir de 10 heures.

Les itinéraires sont les suivants :

- **Parcours classique :** 2 boucles de 5,5 km, en utilisant les sentiers fléchés et repérés à l'ouest du village - départ Saint-Pons : mairie, Terres Neuves, les Claux, ZAE les graves du Riou Bourdoux, Quatre chemins, Lara, Pont Saint-Bernard, L'Aiguille
Arrivée Saint-Pons : mairie
- **Parcours découverte :** 1 boucle de 5 km (même itinéraire que ci-dessus, mais raccourci à 5 km au niveau de la ZAE les Graves du Riou Bourdoux).

ARTICLE DEUX : Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE TROIS : L'emploi du feu est interdit. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées ;

ARTICLE QUATRE : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés, notamment la mise en place effective par les organisateurs, du dispositif d'assistance et de secours qui devra comprendre :

1°-Assistance sécurité :

- 12 signaleurs
- Couverture des transmissions par radios et téléphones portables

2°-Assistance médicale :

- 1 poste de secours situé au départ/arrivée
- 1 ambulance : ambulance de l'Ubaye

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

-->le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires ;

-->le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le responsable sécurité devra être identifié et ses coordonnées seront communiquées au CODIS.

ARTICLE CINQ : Les concurrents devront présenter, avant le début de la manifestation, le certificat médical de non contre-indication.

ARTICLE SIX : Les organisateurs devront vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Ils devront par ailleurs installer une signalisation routière pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation....)

ARTICLE SEPT : Les organisateurs assureront sous leur responsabilité la régulation du parcours de l'épreuve aux différents carrefours. Les concurrents devront respecter les règles du Code de la Route sur les voies ouvertes à la circulation. Aux intersections avec les routes départementales, les signaleurs devront être présents, munis de gilet haute visibilité et de fanions K10. Par ailleurs, ils devront prendre toutes dispositions pour une évacuation rapide par les services de secours et effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public.

L'organisateur s'attachera à envisager des emplacements de parkings pour les concurrents et les spectateurs.

Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports des panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé.

L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

ARTICLE HUIT : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE NEUF: Les organisateurs devront s'assurer, avant le départ de la course, que les conditions météorologiques et que l'état des routes se prêtent au déroulement de la course.

ARTICLE DIX:

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE ONZE : Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 12 juin 2016. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE DOUZE : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE TREIZE: La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie MMA répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE QUATORZE : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cedex ;
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE QUINZE:

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence
Monsieur les Maires de Saint-Pons et Uvernet-Fours,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protections des Populations,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Monsieur Gilles ADAMEK Président de l'association «Les Dansaïres», domicilié
Mairie 04400 Saint-Pons

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur Michel MANE, Co-Président de la C.D.C.H.S.

Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette

Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains,

Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence du Centre Hospitalier de Gap ;

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
et par délégation
Le Sous-Préfet de Barcelonnette



Richard MIR



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

6 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-158 - 011

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-170-005 du 19 juin 2015 autorisant M. André VIAL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-170-005 du 19 juin 2015, autorisant M. André VIAL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de CASTELLET-LES-SAUSSES et MÉAILLES.

Vu la demande présentée le 18 mai 2016 par M. André VIAL sollicitant l'ajout de nouveaux tireurs délégués pour l'autorisation de la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins/de caprins contre la prédation par le loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-141-006 du mai 2016, autorisant M. André VIAL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de CASTELLET-LES-SAUSSES et MÉAILLES.

Considérant qu'il convient de corriger l'omission de l'abrogation de l'arrêté n° 2015-170-005 dans l'arrêté préfectoral précédemment cité.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2015-170-005 du 19 juin 2015 est abrogé.

Article 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Digne-les-Bains, le

01 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-153-015

portant autorisation de l'extension de la capacité
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de Digne Les Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-1-1;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'instruction n°NOR INTV1524992 du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;
- VU l'information n°NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de CADA en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-3283 du 19 décembre 2003 autorisant la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1962 du 29 août 2006 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la SONACOTRA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015008-0014 du 8 janvier 2015 portant autorisant de l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Digne Les Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-338-005 du 4 décembre 2015 fixant le calendrier prévisionnel 2016 de la campagne de création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile relevant de la compétence de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et l'avis relatif à

la campagne d'ouverture de 90 places de CADA publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 4 décembre 2015 ;

VU le dossier présenté par la société anonyme d'économie mixte ADOMA de Digne Les Bains, reçu le 28 janvier 2016, tendant à l'extension de 90 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'avis favorable du service de l'asile du ministère de l'intérieur du 13 mai 2016 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Digne Les Bains, géré par la société anonyme d'économie mixte ADOMA, dont le siège social est situé à : 42, rue Cambronne - 75 015 Paris - est autorisée pour 90 places.

Établissement concerné par l'extension de places :

Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) : 3, rue de la grande fontaine
04 000 Digne Les Bains

Lieu d'implantation des 90 places :

20 places à Digne Les Bains,
20 places à Manosque,
30 places à Oraison et
20 places à Sisteron.

Cette extension porte à 210 le nombre de places de ce centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 2 :

La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 :

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de L'État est accordée pour 210 places autorisées.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	
Numéro FINESS :	04 000 433 5
N° FINESS de l'entité juridique de rattachement :	75 080 851 1
Statut juridique de l'entité juridique :	75 – autre société
Entité établissement :	
Code catégorie d'établissement :	443 – Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
Code discipline :	916 – hébergement – réadaptation sociale – personnes, familles en difficulté
Code clientèle :	830 – personnes et familles demandeurs d'asile
Mode de tarification :	30 - Préfet de région – établissements et services sociaux
Code APE :	55 90 Z – autres hébergements
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat


Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Marseille situé à l'adresse suivante : 22, rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 06.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le directeur général de la société anonyme d'économie mixte ADOMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Bernard GUERIN





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne-les-Bains, **3 JUIN 2016**

SERVICE PREVENTION DES EXCLUSIONS ET PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

Affaire suivie par : Gérald Brulas
Tél. : 04 92 30 37 84
Fax : 04 92 30 37 50
Courriel : gerald.brulas@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-155-014
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-2120 portant renouvellement des membres
de la commission de médiation relative au droit au logement opposable
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441 à L. 441-2-6 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment ses articles 114 et 121 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Bernard GUERIN en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le départ à la retraite de Madame Eliane MARTIN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales à la DDCSPP, membre titulaire représentant l'Etat à la commission de médiation relative au droit au logement opposable des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la cessation de fonctions de Madame Céline LAURENT, directrice de l'association LOGIAH 04, membre suppléant représentant les associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En qualité de représentant de l'Etat, Monsieur Antoine SCHWARTZ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est nommé membre titulaire en remplacement de Madame Eliane MARTIN.

ARTICLE 2 :

En qualité de représentant des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, Monsieur Franck BERTHOD, directeur de l'association LOGIAH 04 est nommé membre suppléant en remplacement de Madame Céline LAURENT.

ARTICLE 3 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis aux membres de la commission.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° 2016 – 159015
PORTANT REQUISITION DE MEDECINS.

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 (4°) ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4163-7, L.6315-1, L.6314-1, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77, et R.6315-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2015091-001 du 1^{er} avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la lettre du président de l'Association de Permanence des Soins et Urgences Médicales (ADPSUM) du 10 décembre 2014 informant le préfet des Alpes de Haute-Provence d'un préavis de grève de l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne compter du 19 décembre 2014 pour une durée indéterminée ;

VU le tableau de garde du mois de juillet 2016 établi par l'ADPSUM et transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes de Haute-Provence au moyen du logiciel de gestion des tableaux de garde ORDIGARD ;

VU la lettre du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, en date du 15 décembre 2014, faisant connaître que l'établissement ne dispose pas des moyens nécessaires pour se substituer aux médecins régulateurs libéraux ;

CONSIDERANT que la régulation téléphonique des activités de permanence des soins et d'aide médicale urgente prévue aux articles L.6314-1 et R.6315-3 du code de la santé publique est une composante fondamentale de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que l'absence d'une régulation médicale téléphonique donnant accès au médecin de permanence ne permettra plus de répondre aux besoins de soins non programmés tels que prévus à l'article R.6315-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la grève envisagée par l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne à compter du 19 décembre 2014, pour une durée indéterminée, caractérise une situation d'urgence en ce que le défaut d'une régulation médicale téléphonique entraînera un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT que le tableau prévisionnel d'astreinte de la régulation pour la permanence des soins ambulatoires doit être garanti ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de pallier l'absence de participation des médecins libéraux à la mise en œuvre de la régulation téléphonique en mobilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT en conséquence que l'atteinte prévisible à la permanence des soins justifie la présente réquisition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer, aux dates et heures précisées, la régulation téléphonique de la permanence des soins en médecine ambulatoire au centre de réception et de régulation des appels du SAMU du centre hospitalier de Digne les Bains.


Article 2 - En cas de non application de cet arrêté, les médecins contrevenants sont passibles de la peine prévue à l'article L 4163.7 du code de la santé publique.

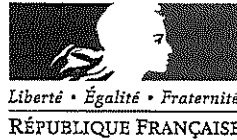
Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif 20-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cédex 6 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains, le **-7 JUIN 2016**

Le Préfet,


Bernard GUERIN



Liste des médecins réquisitionnés

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 2016.159015 du 7 JUILLET 2016

Le Préfet

Bernard GUERIN

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
01/07/2016 - 20h00	01/07/2016 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
02/07/2016 - 00h00	02/07/2016 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
02/07/2016 - 12h00	02/07/2016 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
02/07/2016 - 20h00	02/07/2016 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
03/07/2016 - 00h00	03/07/2016 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
03/07/2016 - 08h00	03/07/2016 - 20h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
03/07/2016 - 20h00	03/07/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
04/07/2016 - 00h00	04/07/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
04/07/2016 - 20h00	04/07/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
05/07/2016 - 00h00	05/07/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	L ESCALE	04 92 34 76 88
05/07/2016 - 20h00	05/07/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
06/07/2016 - 00h00	06/07/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
06/07/2016 - 20h00	06/07/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
07/07/2016 - 00h00	07/07/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
07/07/2016 - 20h00	07/07/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
08/07/2016 - 00h00	08/07/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
08/07/2016 - 20h00	08/07/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
09/07/2016 - 00h00	09/07/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
09/07/2016 - 12h00	09/07/2016 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
09/07/2016 - 20h00	09/07/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
10/07/2016 - 00h00	10/07/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
10/07/2016 - 08h00	10/07/2016 - 20h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
10/07/2016 - 20h00	10/07/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14

Agence régionale de santé PACA - Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence

CS 30229 - 04013 Digne-les Bains Cedex

Tél. : 04.13.55.88.20 / Fax : 04.13.55.88.56 / www.ars.paca.sante.fr

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
11/07/2016 - 00h00	11/07/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
11/07/2016 - 20h00	11/07/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
12/07/2016 - 00h00	12/07/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
12/07/2016 - 20h00	12/07/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
13/07/2016 - 00h00	13/07/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
13/07/2016 - 20h00	13/07/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
14/07/2016 - 00h00	14/07/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
14/07/2016 - 08h00	14/07/2016 - 20h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
14/07/2016 - 20h00	14/07/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
15/07/2016 - 00h00	15/07/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
15/07/2016 - 08h00	15/07/2016 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
15/07/2016 - 20h00	15/07/2016 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
16/07/2016 - 00h00	16/07/2016 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
16/07/2016 - 08h00	16/07/2016 - 12h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
16/07/2016 - 12h00	16/07/2016 - 20h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
16/07/2016 - 20h00	16/07/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
17/07/2016 - 00h00	17/07/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
17/07/2016 - 08h00	17/07/2016 - 20h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
17/07/2016 - 20h00	17/07/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
18/07/2016 - 00h00	18/07/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
18/07/2016 - 20h00	18/07/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
19/07/2016 - 00h00	19/07/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
19/07/2016 - 20h00	19/07/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
20/07/2016 - 00h00	20/07/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
20/07/2016 - 20h00	20/07/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
21/07/2016 - 00h00	21/07/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
21/07/2016 - 20h00	21/07/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 36 76 88
22/07/2016 - 00h00	22/07/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 36 76 88
22/07/2016 - 20h00	22/07/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
23/07/2016 - 00h00	23/07/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
23/07/2016 - 12h00	23/07/2016 - 20h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
23/07/2016 - 20h00	23/07/2016 - 24h00	Docteur Eric GAUTIER	1 rue du Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15
24/07/2016 - 00h00	24/07/2016 - 08h00	Docteur Eric GAUTIER	1 rue du Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15
24/07/2016 - 08h00	24/07/2016 - 20h00	Docteur Eric GAUTIER	1 rue du Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15
24/07/2016 - 20h00	24/07/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 34 17 17

Agence régionale de santé PACA - Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence

CS 30229 - 04013 Digne-les Bains Cedex

Tél. : 04.13.55.88.20 / Fax : 04.13.55.88.56 / www.ars.paca.sante.fr

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
25/07/2016 - 00h00	25/07/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 34 17 17
25/07/2016 - 20h00	25/07/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
26/07/2016 - 00h00	26/07/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
26/07/2016 - 20h00	26/07/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
27/07/2016 - 00h00	27/07/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
27/07/2016 - 20h00	27/07/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
28/07/2016 - 00h00	28/07/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
28/07/2016 - 20h00	28/07/2016 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
29/07/2016 - 00h00	29/07/2016 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
29/07/2016 - 20h00	29/07/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
30/07/2016 - 00h00	30/07/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
30/07/2016 - 12h00	30/07/2016 - 20h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
30/07/2016 - 20h00	30/07/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
31/07/2016 - 00h00	31/07/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
31/07/2016 - 08h00	31/07/2016 - 20h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
31/07/2016 - 20h00	31/07/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58



PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
01/08/2016 - 00h00	01/08/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58

Agence régionale de santé PACA - Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
CS 30229 - 04013 Digne-les Bains Cedex
Tél. : 04.13.55.88.20 / Fax : 04.13.55.88.56 / www.ars.paca.sante.fr



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 9 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-167-001

**portant composition du Conseil Départemental de
l'Éducation Nationale**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-308-003 du 4 novembre 2015 portant du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

VU l'extrait de la délibération du conseil régional n°16-12 du 15 janvier 2016 portant désignation de ses représentants au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

VU la dissolution de la PEEP 04 décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2015 ;

VU la demande de la FCPE 04 portant désignation de ses membres au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est arrêtée ainsi qu'il suit :

- I -
REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DEPARTEMENT, DE LA REGION

1. MAIRES

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Monsieur Jean-Louis CHABAUD</i> maire de Barrême	<i>Madame Régine AILHAUD-BLANC</i> maire de Champserrier
<i>Monsieur Pierre BONNAFOUX</i> maire de Puimichel	<i>Madame Elisabeth COLLOMBON</i> maire de Vaumeilh
<i>Monsieur Gilles MEGIS</i> maire de Roumoules	<i>Monsieur Jean ARNAUD</i> maire de Bras d'Asse
<i>Monsieur Philippe WAGNER</i> maire de Banon	<i>Madame Claire DUFOUR</i> maire de Reillanne

2. CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Khaled BENFERHAT</i> Conseiller Départemental du canton de FORCALQUIER	<i>Mme Sophie BALASSE</i> Conseillère Départementale du canton de FORCALQUIER
<i>M. Jean-Christophe PETRIGNY</i> Conseiller Départemental du canton de VALENTOLE	<i>M. Serge CAREL</i> Conseiller Départemental du canton de DIGNE LES BAINS
<i>Mme Nathalie PONCE GASSIER</i> Conseillère Départementale du canton de VALENTOLE	<i>M. René MASSETTE</i> Conseiller Départemental du canton de DIGNE LES BAINS
<i>Mme Brigitte REYNAUD</i> Conseillère Départementale du canton de REILLANE	<i>Mme Isabelle MORINEAUD</i> Conseillère Départementale du canton de SISTERON

M. Roger MASSE Conseiller Départemental du canton de BARCELONNETTE	Mme Stéphanie COLOMBERO Conseiller Départemental du canton de MANOSQUE
---	---

3. CONSEILLERS REGIONAUX

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Roselyne GIAL-GIANETTI Conseillère Régionale PACA	M. David GEHANT Conseiller Régional PACA

<p>- II -</p> <p>REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT</p> <p>Exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.</p>

1. F.S.U (5 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Stéphane URIOT – Professeur des écoles 195, Bd des Amandiers 04100 MANOSQUE	Mme Jackie DUSSERE-BRESSON – Adjointe administrative 21 HLM Barbejas Bt 2, 28 av des Thermes 04000 DIGNE LES BAINS
M. Didier VAN HAMME – Professeur 10, rue des Romarins – La Garenne 04500 ROUMOULES	Mme Florence PIARULLI – Infirmière 40, rue Manuel 04400 BARCELONNETTE
M. Stéphane BOUTHORS – Professeur des écoles Les Chambarels 04300 FORCALQUIER	Mme Béatrice PERELADE – Professeure des écoles 17 bis, rue du 19 mars 1962 04000 DIGNE LES BAINS
M. Thierry CUISSON – Professeur des écoles Les prés du Riou 04380 THOARD	M. Eric GAUTHIER – Professeur Les Pourcelles 04190 LES MEES

<i>M. Lionel LASFARGUES</i> – Professeur 10, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX	<i>M. Léo WALTER</i> – Professeur des écoles Le village 04300 NIOZELLES
--	---

2. U.N.S.A Éducation (2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. William BRUN</i> – Professeur des écoles 37 Bd de la Plaine 04100 MANOSQUE	<i>M. Samuel HOLIET</i> – Professeur des écoles Chemin le Pigeonnier 04350 MALIJAI
<i>Mme Amandine MORELLO</i> – Professeure des écoles Grand rue 04170 THORAME HAUTE	<i>M. Frédéric SCHMIDT</i> – Principal Collège René Cassin 04170 ST ANDRE LES ALPES

3. SGEN – CFDT (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Didier MALBEQUI</i> – Professeur 598, rue de Pierrevert 04220 SAINTE-TULLE	

4. FO (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Cécile ENDERLE CHAZALVIEL</i> – Professeure des écoles Hameau St Grégoire 04210 VALENSOLE	<i>Mme Odile VINCENTELLI</i> – Professeure 234 rue St Saturnin 04180 VILLENEUVE

5. SUD EDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant

M. Jérôme CALLEBAUT – Professeur 42, avenue Demontzey 04000 DIGNE LES BAINS	M. Pierre COULLET – Professeur des écoles Campagne le Serre 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE
--	---

- III -

REPRESENTANTS DES USAGERS

1. PARENTS D'ELEVES

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Écoles Publiques (FCPE) - (7 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Eric VUOSO Rue Auguste Blanqui 04160 CHATEAU-ARNOUX	M. Francis TERRIER 20, rue des Oliviers 04000 DIGNE LES BAINS
Mme Marie-Hélène HURTER-GALFARD Villa Robin – 2116 av Marius Autric 04510 AIGLUN	
Mme Dominique ROUX 310, Clos St Jean 04180 VILLENEUVE	Mme Mila CANO-YELO 814, montée des Adrechs 04100 MANOSQUE
M. David DUMONT 17, avenue Crémieux 04300 FORCALQUIER	
M. Fabien BONINO Quartier du Portail 04410 PUIMOISSON	Mme Emanuelle MADOIRE 368, rue Paul Verlaine 04130 VOLX
Mme Isabelle CREATINI-MASSUCO L'auberge Neuve 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	
Monsieur François THOUZET 28 galerie de l'Arlequin 38026 GRENOBLE cedex 02	

2. ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
<p>M. Maurice ROGER Président de la ligue de l'enseignement 04 7, avenue du Général Leclerc 04000 DIGNE LES BAINS</p>	<p>M. Henry ETCHEVERRY Co-Directeur de la ligue de l'enseignement 04 Rue du Prous 04420 MARCOUX</p>

3. PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL

a) Personnalité désignée par M. Le Président du Conseil Départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
<p>M. Alain GARCIA Directeur de l'antenne de CANOPE de Digne les Bains 22 avenue des Charrois 04000 DIGNE LES BAINS</p>	<p>M. Didier IMBERT Responsable de l'ingénierie à l'antenne de CANOPE de Digne les Bains 22 avenue des Charrois 04000 DIGNE LES BAINS</p>

b) Personnalité désignée par M. Le Préfet

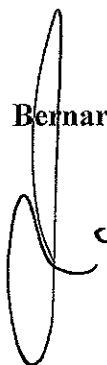
Membre titulaire	Membre suppléant
<p>Mme Rachel EYSSAUTIER Directrice du centre d'information et d'orientation de Digne les Bains 3, rue Alphone Richard 04000 DIGNE LES BAINS</p>	<p>M. Alban RICHAUD Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne les Bains. 60, Bd Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS</p>

-IV-
SIEGE A TITRE CONSULTATIF :
Un Délégué Départemental de l'Éducation Nationale

M. Dominique GUFFROY
12, lotissement les Magnolias
04700 ORAISON

ARTICLE 2 – Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Bernard GUERIN

DECISION N° 16.16

Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Manosque,

Vu les articles L 6143-7, T 6143-38, R 6145-70, R 6147-3, R 6147-3, R 6147-45 et D 6143-33 à 36 du Code de la Santé publique relatifs aux modalités de délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,

Vu l'arrêté, du 15/03/2006 du CNG portant nomination de Mme BOUCHARÉU en qualité de Directrice Adjointe, chargée des Ressources Humaines,

DECIDE

Article 1 : délégation est donnée à Mme Caroline BOUCHARÉU, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Ressources Humaines à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les domaines d'intervention énumérés ci-après :

- Gestion des Ressources Humaines

Article 2 : délégation est donnée à Mme Caroline BOUCHARÉU pour assurer les astreintes administratives à l'effet de signer au cours de l'astreinte tous actes administratifs, documents et correspondances relevant des responsabilités du Directeur du Centre Hospitalier.

Article 3 : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois.

Fait à Manosque le 2 Juin 2016

La Directrice Adjointe,


C. BOUCHARÉU



Le Directeur


J. LEONELLI